

IMPORTANT - COVID-19 : Exonération totale des cotisations et contributions sociales patronales pour les marins salariés

10 novembre 2020

En raison de la crise sanitaire, un dispositif exceptionnel d'exonération des cotisations et contributions sociales patronales est mis en place par l'ENIM et l'URSSAF pour les marins salariés.

Ce dispositif s'adresse aux entreprises suivantes :

- Entreprises de transport maritime et côtier de passagers ou de locations de bateaux de plaisance (secteur « S1 ») ;
- Entreprises de pêche ou d'aquaculture en mer (Secteur « S1 bis »)

Les conditions pour les entreprises de transport maritime de passagers et de location de bateaux de plaisance:

- Etre employeur de marins salariés ;
- Avoir exercé votre activité du 1er février au 31 mai 2020 ;
- Avoir un effectif moyen inférieur à 250 salariés, tous établissements et tous régimes d'affiliation confondus.

Les conditions pour les entreprises de pêche ou d'aquaculture en mer:

- Etre employeur de marins salariés ;
- Avoir exercé votre activité du 1er février au 31 mai 2020 ;
- Avoir subi une baisse de votre chiffre d'affaires entre le 15 mars et le 15 mai 2020 (voir détails dans le formulaire de demande)

Comment effectuer ma demande ?

- **Remplir le formulaire**
- L'adresser à contactmarins.poitou-charentes@urssaf.fr ET dta-ccma.sdpo@enim.eu
- **Attention : IMPORTANT : Les demandes doivent parvenir à l'URSSAF et à l'ENIM avant le 30/11/2020.**

INFORMATION COMPLEMENTAIRE :

Le 1er janvier 2021, les modalités de déclaration sociale des marins évoluent en profondeur.

Quelque soit votre situation:

- L'URSSAF Poitou-Charentes devient l'unique interlocuteur des marins pour le recouvrement de l'ensemble des cotisations des gens de mer.
- Le recouvrement devient global (URSSAF et ENIM) et il n'est plus possible de payer seulement certaines cotisations.
- Tout armement doit impérativement disposer d'un numéro SIRET pour effectuer ses déclarations sociales.
- Les « déclaration de services » mensuelles à la direction de la mer disparaissent.

Si vous êtes marin non-salarié (« patron embarqué ») :

- Vous devrez déclarer mensuellement vos services sur le site Internet marins.urssaf.fr

Si vous êtes employeur de marins :

- Vous devrez acquérir un logiciel de paie adapté ou faire appel à un « tiers déclarant » (société privée réalisant les déclarations pour votre compte).

Pour toute information complémentaire:

Consultez le site Internet www.marins.urssaf.fr

Posez vos questions à dsn.poitou-charente@ursaff.fr

[Télécharger :2021 brochure declarations sociales maritimes \(format pdf - 638.6 ko - 05/11/2020\)](#)